



## Extrait du registre des arrêtés de la Présidente

### ARRETE N°306/2022

#### portant mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement de la Commune de Larians-et-Munans

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R. 224-8 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2022 validant le projet de zonage d'assainissement de la Commune de Larians-et-Munans et sa mise à l'enquête publique ;

VU la décision du 29 août 2022 n° MRAE 2022DKBFC50 de la Mission Régionale d'autorité Environnementale de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Larians-et-Munans ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon n° E22000057/25 en date du 26 septembre 2022, modifiée le 18 octobre 2022, désignant Madame Christine BIDOYEN-WENGER, commissaire enquêteur,

Considérant que les pièces du dossier technique et administratif relatives à la délimitation des zones d'assainissement doivent être soumises à enquête publique ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,

### ARRETE

#### Article 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du zonage d'assainissement de la commune de Larians-et-Munans (70), du lundi 28 novembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 (36 jours),

#### Article 2

Madame Christine BIDOYEN-WENGER, retraitée du CAUE, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

#### Article 3

Les pièces du dossier technique et administratif seront déposées dans la mairie de Larians-et-Munans pour la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Elles seront tenues à la disposition du public dès que la procédure sera rendue exécutoire par le présent arrêté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

Mairie de Larians et Munans - Rue de l'Église - 70230 LARIANS-ET-MUNANS

Les lundis de 16h00 à 18h00

Le dossier d'enquête publique complet sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ([www.ccpmc.fr](http://www.ccpmc.fr)).



Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition des  
Communes du Pays de Montbozon et du Chanois du lundi au vendredi de 9h à 12h  
fériés.

#### Article 4

Un registre d'enquête publique sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de Larians-et-Munans. Le public pourra y consigner ses observations.

Il pourra aussi les adresser par écrit en Mairie de Larians-et-Munans, à l'attention du commissaire enquêteur ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [assainissement@ccpmc.fr](mailto:assainissement@ccpmc.fr). Le commissaire enquêteur les visera et les annexera au registre d'enquête. Les observations du public seront accessibles sur le site internet et mises à jour de manière hebdomadaire.

#### Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Larians-et-Munans, pour recevoir ses observations écrites ou orales les jours et heures suivants :

- lundi 28 novembre 2022 de 16h à 18h
- lundi 12 décembre 2022 de 16h à 18h
- lundi 2 janvier 2023 de 16h à 18h

#### Article 6

La clôture de l'enquête aura lieu le lundi 2 janvier 2023 à 18h.

Après réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet à la Présidente de la Communauté de Communes son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la réception du registre et des documents annexés. Ce délai pourra être reporté dans les conditions prévues aux articles L.123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement.

#### Article 7

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Saône et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon. Le Public pourra consulter ce rapport en mairie de Larians-et-Munans et au siège de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces sites, sur le site internet de Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### Article 8

Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux ou régionaux à savoir L'Est Républicain et la Presse de Vesoul, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

#### Article 9

Cet avis sera affiché dans la mairie de Larians-et-Munans et au siège de Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, ainsi qu'à différents endroits stratégiques de la commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'exécution de ces formalités sera justifiée par un certificat du Président annexé au dossier accompagné d'un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros de publication dans les journaux.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois ([www.ccpmc.fr](http://www.ccpmc.fr)) et sur l'adresse internet suivante [assainissement@ccpmc.fr](mailto:assainissement@ccpmc.fr). Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête unique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

## Article 10

À l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement, éventuellement modifié, qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sont transmis au conseil communautaire.

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, qui se prononcera par délibération à la majorité des suffrages exprimés sur le zonage d'assainissement de la Commune de Larians-et-Munans.

## Article 11

Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois et Madame la commissaire enquêtrice seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département de Haute-Saône, à Monsieur le Président du tribunal administratif de Besançon et Monsieur le Maire de Larians-et-Munans.

Fait à Montbozon, le 3 novembre 2022

La Présidente,  
Sabrina FLEUROT

